

Ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure et sur le renseignement

du 20.08.2019 (version entrée en vigueur le 01.02.2023)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 6 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI);

Vu la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens);

Vu l'ordonnance fédérale du 16 août 2017 sur le renseignement (ORens);

Vu l'ordonnance fédérale du 16 août 2017 sur la surveillance des activités de renseignement (OSRens);

Vu l'ordonnance fédérale du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP);

Vu l'article 2 al. 2 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol);

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ L'application de la législation fédérale sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure et de la législation fédérale sur le renseignement incombe à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (ci-après: la Direction).

Art. 2 Sûreté intérieure

¹ La Police cantonale est, en matière de sûreté intérieure, l'autorité cantonale d'exécution de la Direction.

² Elle exerce, à ce titre, notamment toutes les tâches confiées par le droit fédéral à l'organe de sûreté cantonal.

³ Elle est compétente pour ordonner la saisie, le séquestre et la confiscation du matériel de propagande.

Art. 3 Renseignement

¹ La Police cantonale est, en matière de renseignement, l'autorité cantonale d'exécution de la Direction.

² Elle exerce, à ce titre, notamment toutes les tâches confiées par le droit fédéral à l'autorité d'exécution cantonale.

Art. 3a Mesures de police préventive

¹ La Police cantonale est l'autorité cantonale compétente pour la demande, la coordination, l'exécution et le contrôle des mesures visées aux articles 23e et suivants LMSI.

² Les mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques prévues par l'article 23f al. 2 LMSI sont ordonnées par les services cantonaux ou communaux compétents sur recommandation de la Police cantonale.

³ Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution et le contrôle en matière de surveillance électronique au sens de l'article 23q al. 2 LMSI.

Art. 4 Contrôles de sécurité

¹ Les agents et agentes de la Police cantonale qui coopèrent à des tâches visant au maintien de la sûreté intérieure peuvent être assujettis, par la Direction, à un contrôle de sécurité.

Art. 5 Surveillance

¹ En matière de sûreté intérieure et de renseignement, la surveillance incombe au commandant ou à la commandante de la Police cantonale.

Art. 6 Haute surveillance

¹ En matière de sûreté intérieure et de renseignement, la haute surveillance est exercée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice.

² Le rapport d'activité de l'autorité de haute surveillance est transmis chaque année au Conseil d'Etat et à la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil pour information.

Art. 7 Droit réservé

¹ Les mesures contre la violence lors de manifestations sportives font l'objet d'une ordonnance spéciale.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
20.08.2019	Acte	acte de base	01.01.2020	2019_065
11.03.2022	Art. 1 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_030
31.01.2023	Art. 3a	introduit	01.02.2023	2023_009

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	20.08.2019	01.01.2020	2019_065
Art. 1 al. 1	modifié	11.03.2022	01.02.2022	2022_030
Art. 3a	introduit	31.01.2023	01.02.2023	2023_009